

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

01 août 2001 arrêté n°01-1826/P-RM Portant nomination du Chef d'Antenne de Bamako de l'Autorité pour Développement Intégré du Nord-Mali.....**p1323**

20 août 2001 arrêté n°01-2069/P-RM Portant nomination du Directeur Général adjoint de l'Autorité pour le développement Intégré du Nord-Mali.....**p1323**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

28 juin 2001 arrêté n°01-1478/MEF-SG Portant nomination d'un chef de division et d'un receveur de Douanes.....**p1324**

11 juil. 2001 arrêté n°01-1609/MEF-SG Modifiant l'arrêté n°95-0441/MFC-CAB du 8 mars 1995 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats financés par l'Union Européenne.....**p1324**

arrêté n°01-1611/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.....**p1325**

30 juil. 2001 arrêté n°01-1822/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2001 de l'hôpital de Kati.....p1325

01 août 2001 arrêté n°01-1825/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Education de Base - phase II, financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.....p1326

03 août 2001 arrêté n°01-1891/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de développement du secteur de l'artisanat au Mali.....p1328

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

28 juin 2001 arrêté interministériel n°01-1474/MMEE-MICT-MEF Portant fixation des tarifs de consommation d'électricité.....p1329

arrêté interministériel n°01-1475/MMEE-MICT-MEF Portant fixation des tarifs de consommation d'eau.....p1332

arrêté interministériel n°01-1477/MMEE-MATCL Portant fixation des modifications de circulation à l'intérieur du périmètre de protection.....p1334

03 juil. 2001 arrêté n°01-1501/MMEE-SG Portant attribution à la société New Gold Mali SA. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Banancoro-Ouest (Cercle de Kangaba).....p1335

09 juin 2001 arrêté n°01-1565/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société Moydow Mali Limited.....p1336

18 juil. 2001 arrêté n°01-1677/MMEE-SG Portant attribution à la société Bgoe National corporation sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Ouakoro (Cercle de Kolondiéba).....p1338

24 juil. 2001 arrêté n°01-1732/MMEE-SG Portant attribution à la société Basilica International Marketing LTD d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kolomba (Cercle de Kéniéba).....p1340

arrêté n°01-1733/MMEE-SG Portant attribution à la société Basilica International Marketing LTD d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Sansanto (Cercle de Kéniéba).....p1341

26 juil. 2001 arrêté n°01-1769/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée à Monsieur Amaga ONGOIBA à Yatia Sud (Cercle de Kéniéba).....p1343

arrêté n°01-1770/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée à Monsieur Tiécoro TRAORE à Métédia Nord (Cercle de Kéniéba).....p1343

08 août 2001 arrêté n°01-1954/MMEE-SG Portant attribution à la Société Cominor S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Bagoé-Est (Cercle de Sikasso).....p1344

10 août 2001 arrêté n°01-1960/MMEE-SG Portant attribution à la Société Sores-Sarl d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à Niénembélé (Cercle de Yanfolifa).....p1346

17 août 2001 arrêté n°01-2049/MMEE-SG Portant attribution à la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Sansanto (Cercle de Kéniéba).....p1348

arrêté n°01-2050/MMEE-SG Portant attribution à l'Association Multifonctionnelle des femmes orpailleurs de Dialafara-Kama d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du Groupe II à Toundifara-Samé (Cercle de Kéniéba).....p1349

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

03 avr. 2001 arrêté n°01-0611/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1351

arrêté n°01-0612/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.....p1351

arrêté n°01-0627/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant licenciement.....p1352

06 avr. 2001 arrêté n°01-0643/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.....p1352

arrêté n°01-0644/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1353

09 avr. 2001 arrêté n°01-0664/MEFP-DNFPP-D1-1 Portant licenciement.....p1353

09 avr. 2001 arrêté n°01-0671/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1354

arrêté n°01-0672/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p1354

arrêté n°01-0683/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant démission.....p1355

arrêté n°01-0684/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant licenciement.....p1355

Annonces et communicationsp1355

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°01-1826/P-RM Portant nomination du Chef d'Antenne de Bamako de l'Autorité pour le Développement intégré du Nord-Mali.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-040 du 7 juillet 2000 portant création de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali

Vu le Décret n°00-367/P-RM du 02 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali, modifié par le Décret n°01-319/P-RM du 26 juillet 2001 ;

Vu le Décret n°01-321/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mohamed Daouda DIALLO, N°mle 0105.233.H, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé Chef d'Antenne de Bamako de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2001

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

ARRETE N°01-2069/PM-RM Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité pour le Développement intégré du Nord-Mali.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-040 du 7 juillet 2000 portant création de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°00-367/P-RM du 2 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali, modifié par le Décret n°01-319/P-RM du 26 juillet 2001 ;

Vu le Décret n°01-321/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Azaz Ag Loudag-Dag, N°Mle 20.806.G, Administrateur de l'Action Sociale de 1ère classe, 1er échelon (indice : 532), chef du Département Suivi du Pacte National, est nommé cumulativement Directeur Général Adjoint de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2001

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETE N°01-1478/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de division et d'un receveur de Douanes.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°0777/MF-SG du 30 avril 1999 en ce qui concerne Monsieur Souleymane KANSAYE, N°Mle 787.40.F, Inspecteur du Trésor ;

- N°5995/MFC-CAB du 30 novembre 1992 en ce qui concerne Madame BARRY Aminata Alamir TOURE, N°Mle 358.91.D, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-après sont nommés à la Recette Générale du District de Bamako en qualité de :

Chef de Division des Recettes :

- Monsieur Mamadou CAMARA, N°Mle 983.17.E, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

Receveur du Bureau de Douanes 200 :

- Madame TOURE Ténin KONATE, N°Mle 482.60.T, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1609/MEF-SG Modifiant l'Arrêté n°95-0441/MFC-CAB du 8 mars 1995 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats financés par l'Union Européenne.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 ;

Vu la Convention de Lomé IV révisée par l'Accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 ;

Vu la Loi n°90-62/AN-RM du 22 août 1990 portant ratification de la Convention de Lomé IV ;

Vu la Loi n°96-048/AN-RM du 21 août 1996 portant ratification de la Convention de Lomé IV telle que révisée par l'Accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°236/MF-MDITP du 23 janvier 1975 fixant la durée d'amortissement des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'Admission Temporaire et soumis à la taxation prorata temporise,

Vu l'Arrêté n°95-0441/MFC-CAB du 8 mars 1995 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats financés par l'Union Européenne.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 de l'Arrêté n°95-0441/MFC-CAB du 8 mars 1995 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (nouveau) : “ Cette exonération s’applique également aux autres produits incorporés dans les marchés et/ou contrats de travaux financés par l’Union Européenne, au carburant et aux liants hydrocarbonés utilisés dans le cadre de l’exécution des marchés et/ou contrats financés par l’Union Européenne”.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l’arrêté du 8 mars 1995 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2001

Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l’Ordre National

ARRETE N°01-1611/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douanes des produits pétroliers

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l’UEMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs CAF Frontière pondérées servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu’elles figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l’article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l’arrêté n°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l’importation des hydrocarbures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2001

Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l’Ordre National

ANNEXE A L’ARRETE N°01-1611/MEF-SG DU 11 JUILLET 2001

Portant détermination des valeurs en douanes des produits pétroliers.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	287,51
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	294,06
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	322,51
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	249,67
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	240,59
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	225,15
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	140,43
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	335,50

ARRETE N°01-1822/MEF-SG Portant approbation du budget pour l’exercice 2001 de l’Hôpital de Kati.

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d’un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant Loi de Finances pour l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-639/PM-RM du 26 décembre 2000 portant répartition des crédits du Budget de l'Etat 2001 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : est approuvé pour l'exercice 2001, le Budget de l'Hôpital de Kati, arrêté en recettes et dépenses à la somme de Sept Cent Soixante Quinze Millions Six Cent Vingt Mille (775 620 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

Recettes :

I - Subventions de fonctionnement.....	675 089 000
II - Appui du Département.....	15 681 000
III - Autres Subventions.....	48 850 000
IV - Recettes propres.....	36 000 000

Total Recettes..... 775 620 000

Dépenses :

I - Dépenses de personnel.....	117 311 000
II - Matériel et Fonctionnement	246 806 000
III - Equipement - Investissement.....	400 653 000
IV - Projet d'Etablissement.....	10 850 000

Total Dépenses..... 775 620 000

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1825/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Education de Base - phase II, financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°00-032/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet Education de Base - phase II, ratifiée par la Loi n°01-026 du 31 mai 2001 ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-446/P-RM du 14 septembre 2000 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au projet Education de Base -phase II,

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Education de Base - Phase II.

CHAPITRE I - Droits et taxes au cordon douanier.

Section I - Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériels, matériaux et équipements destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet Education de Base - phase II, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS),
- Prélèvement Communautaire (PC),
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Sont aussi exonérés des mêmes droits et taxes lorsqu'ils sont destinés à la réalisation du projet ou à l'unité de gestion du projet (UGP) :

- les pièces de rechange, pièces détachées et pneumatiques importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet, à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules automobiles,

- les équipements pédagogiques,
- les matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats de travaux ou de services, ou par l'Unité de Gestion du Projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire pour la durée du projet conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 février 1974 fixant les conditions de l'Admission Temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour le compte de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (I.T) en exonération des droits et taxes.

ARTICLE 6 : A la fin du projet, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des avantages visés aux articles 2 ; 3 ; 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux, de la liste exhaustive des biens à importer. Cette liste sera établie par l'Unité de Gestion du Projet, en relation avec les entreprises adjudicataires des marchés.

Section II - Disposition applicables aux biens importés par le personnel expatrié.

ARTICLE 8 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à la réalisation du projet, ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes (y compris l'ISCP, le PC et le PCS) sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après la prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique reste due.

Chapitre II - Droits, taxes et impôts intérieurs :

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à l'Education de Base - phase II, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des taxes, impôts et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Taxe sur Contrat d'assurances,
- Droit d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III - Dispositions diverses et finales :

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts et institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévus par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du projet des entreprises adjudicataires de marchés et leurs sous-traitants du Projet d'Appui à l'Education de Base - phase II. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2003, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1891/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement du secteur de l'Artisanat au Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°98-021/P-RM du 20 août 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de 3 500 000 000 de francs CFA, signé le 15 mai 1998 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali ;

Vu l'Accord de Prêt entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels et les équipements techniques importés et destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Redevance Statistique (R S)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Les matériels professionnels importés par les entreprises étrangères adjudicataires de marchés ou de prestations de services (formation, consultation) sont placés sous le régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés par le Projet et devant servir de véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire pour la durée du Projet.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et équipements techniques importés par le Projet établie par les bureaux d'études et visée par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes, préalablement à toute importation. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : A la fin du Projet des véhicules et les matériels admis temporairement recevront un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CELLULE DE GESTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT AU MALI.

ARTICLE 7 : La Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali est exonérée de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de :

- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) dû sur les rémunérations versées au personnel ;
- Taxe - Logement (TL).

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ADJUDICATAIRES DE MARCHE OU CONTRATS DANS LE CADRE DU PROJET.

ARTICLE 8 : Les bureaux d'études et les Centres de Formation adjudicataires de marchés ou contrats de prestations de services (formation, Consultation) dans le cadre de l'exécution du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurances sur les Marchés et Contrats ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les Marchés et Contrats ;
- Patente sur Marchés et Contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés ou contrats et leurs sous-traitants visés à l'article 8 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés ou contrats et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations sus-visées sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leurs contrôles, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Projet, des entreprises adjudicataires de marchés ou contrats et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2005, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1474/MMEE-MICT-MEF Portant fixation des tarifs de consommation d'électricité.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité à la Société Energie du Mali, signé à Bamako, le 21 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0059/MME-MICA-MF du 14 janvier 2000 portant fixation des tarifs d'électricité.

ARTICLE 2 : Les tarifs de consommation hors TVA de l'électricité et les barèmes des avances sur consommations ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont révisés comme indiqué dans les tableaux E1, E2, E3 et E4 ci-après, soit une augmentation moyenne cible de 5 %.

La redevance de la Commission de régulation, soit 0,6 F CFA/Kwh hors TVA est appliquée en sus à chaque poste de la grille tarifaire, à l'exception du tarif social.

La redevance éclairage public appliquée par localité suivant l'annexe 1, est facturée en sus et susceptible de modification par les autorités locales.

Des redevances d'éclairage public pourraient être appliquées à de nouvelles localités.

TABLEAU E1
TARIFICATION NATIONALE BASSE TENSION (hors TVA)

CATEGORIES DE TARIF	Tarif Hors TVA	TVA en %	Tarif avec TVA	Redevance régulation en FCFA/kwh	Tarif avec TVA et redevance régulation
Tarif Social (Compteur 2 fils 5 Ampères)					
Prix proportionnel (FCFA/Kwh)					
Tranche 1 : 0-50 kwh par mois	65	0 %	65		65
Tranche 2 : 51-100 kwh par mois	100	0 %	100		100
Tranche 3 : 101-200 kwh par mois	100	18 %	118		118
Tranche 4 : > 200 kwh par mois	117	18 %	138		138
			-		-
Tarif normal (compteurs 2 fils > 5 Ampères et compteurs 4 fils) Prix proportionnel (FCFA/Kwh)					
Tranche 1 : 0-200 kwh par mois	120	18 %	142	0,6	142
Tranche 2 : >200 kwh par mois	140	18 %	165	0,6	166
			-		-
Tarif éclairage public					
. Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	120	18 %	142	0,6	142
. Pour les surplus	82	18 %	97	0,6	97
NB : La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur les 100 premiers kwh des compteurs 2 fils 5 ampères					

TABLEAU E2
TARIFICATION NATIONALE MOYENNE TENSION (hors TVA)

CATEGORIES DE TARIF	Tarif Hors TVA	TVA en %	Tarif avec TVA	Redevance régulation en FCFA/kwh	Tarif avec TVA et redevance régulation
TARIF MONOME	102	18 %	120	0,6	121
Puissance souscrite < 25 kw (FCFA/kwh)					
TARIF BINOME HORAIRE	17 500	18 %	20 650		20 650
Prime fixe annuelle (FCFA/Kwh souscrit)					
Prix proportionnel (FCFA/kwh)					
Heures de pointe (de 18 heures à 24 heures)	102	18 %	120	0,6	121
Heures pleines (de 06 heures à 18 heures)	73	18 %	86	0,6	87
Heures creuses (de 00 heures à 06 heures)	45	18 %	53	0,6	54
Redevance mensuelle pour location et entretien des appareils de mesure et de contrôle.					
Comptage HT décompté en BT					
Location + entretien (FCFA/mois)	9 837	18 %	11 607		11 607
Entretien seul (FCFA/mois)	2 976	18 %	3 512		3 512
Comptage HT décompté en HT					
Location + entretien (FCFA/mois)	14 755	18 %	17 411		17 411
Entretien seul (FCFA/mois)	4 466	18 %	5 270		5 270
Avance sur consommation : (FCFA/kw souscrit)	12 296	0 %	12 296		12 296
NB : La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation					

TABLEAU E3 : AVANCE SUR CONSOMMATION DES COMPTEURS

TYPE DE COMPTAGE	PUISSANCE SOUSCRITE EN KWA	AVANCE SUR CONSOMMATION EN FCFA
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS		
5 Ampères	1,1	4 842
10 Ampères	2,2	14 291
15 Ampères	3,3	21 437
20 Ampères	4,4	28 582
25 Ampères	5,5	35 728
30 Ampères	6,6	42 873
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS		
10 Ampères	6,6	
15 Ampères	9,9	
20 Ampères	13,2	
25 Ampères	16,2	
30 Ampères	19,8	

TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

TYPE DE COMPTAGE	PUISSANCE SOUSCRITE EN KWA	BAREME HORS TVA	TVA	BAREME AVEC TVA
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
5 Ampères	1,1	186	18 %	219
10 Ampères	2,2	570	18 %	672
15 Ampères	3,3	726	18 %	856
20 Ampères	4,4	1 025	18 %	1 210
25 Ampères	5,5	1 282	18 %	1 513
30 Ampères	6,6	1 652	18 %	1 950
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS				
10 Ampères	6,6	1 652	18 %	1 950
15 Ampères	9,9	1 866	18 %	2 202
20 Ampères	13,2	1 994	18 %	2 353
25 Ampères	16,2	3 149	18 %	3 716
30 Ampères	19,8	3 334	18 %	3 934
NB : la TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation				

ARTICLE 3 : La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Energie et le Directeur Général de la Société Energie du Mali sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 2001 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE

Le Ministre des Mines, de

l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

ANNEXE 1 : TARIF ECLAIRAGE PUBLIC PAR LOCALITE

Calibre du compteur	Prix Bamako	Prix Kati	Prix Djenné	Prix Kadiolo	Prix Zégoua
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS					
5 Ampères	200	250	310	290	230
10 Ampères	370	450	575	540	425
15 Ampères	550	650	855	800	635
20 Ampères	735	900	1 140	1 065	850
25 Ampères	920	1 120	1 425	1 335	1 060
30 Ampères	1 105	1 350	1 715	1 600	1 270
35 Ampères	1 290	1 570	2 000	1 870	1 485
40 Ampères	1 470	1 800	2 280	2 130	1 690
45 Ampères	1 655	2 020	2 565	2 400	1 900
50 Ampères	1 840	2 250	2 850	2 670	2 115
55 Ampères	2 025	2 470	3 140	2 940	2 330
60 Ampères	2 205	2 690	3 420	3 200	2 535
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS					
10 Ampères	1 000	1 200	1 550	1 450	1 150
15 Ampères	1 600	1 950	2 480	2 320	1 840
20 Ampères	2 200	2 650	3 410	3 190	2 530
25 Ampères	2 700	3 250	4 185	3 915	3 105
30 Ampères	3 400	4 880	5 270	4 930	3 910
Au delà de 30 Ampères	4 000		6 200	5 800	4 600

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1475/MMEE-MICT-MEF Portant fixation des tarifs de consommation d'eau.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau Potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la Société Energie du Mali, signé à Bamako, le 21 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-0060/MME-MICA-MDRE-MF du 14 janvier 2000 portant fixation des tarifs d'eau.

ARTICLE 2 : Les tarifs de consommation hors TVA de l'eau et les barèmes des avances sur consommations ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont révisés comme indiqué dans les tableaux 01, 02, 03 et 04 ci-après, soit une augmentation moyenne cible de 10%. La redevance de la commission de régulation soit 1,8 FCFA/m³ hors TVA, est appliquée en sus à chaque poste de la grille tarifaire, à l'exception des ventes dites sociales : bornes fontaines et première tranche du tarif général.

ARTICLE 3 : La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TABLEAU 01 : TARIFICATION NATIONALE « EAU »

TRANCHES	TARIF HORS TVA	TVA	TARIF AVEC TVA	Redevance en Régulation FCFA/M3	Tarif avec TVA et Redevance Régulation
TARIF GENERAL A 3 TRANCHES Tranches 1 : 0-20m3/mois	129	0 %	129		129
Tranches 2 : 21-60m3/mois	333	18 %	393	1,8	395
Tranches 3 : 61 m3/mois et au delà	505	18 %	596	1,8	593
TARIF BORNES FONTAINES Tranches unique	129	0 %	129		129

TABLEAU 02

TARIF « INDUSTRIE ET GROS CONSOMMATEURS »					
. Tranche unique	333	18 %	393	1,8	395
. Prime fixe par mois	55 543	18 %	65 541		65 541
NB : La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation et les 20 premiers m3 du tarif général et du tarif bornes fontaines.					

TABLEAU 03 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS « EAU »

DIAMETRES DES COMPTEURS	BAREME HORS TVA	TVA	BAREME AVEC TVA
15 mm	571	18 %	674
20 mm	1 522	18 %	1 796
25 mm	1 903	18 %	2 246
30 mm	2 474	18 %	2 919
40 mm	4 949	18 %	5 840
50 mm	7 613	18 %	8 983
60 mm	12 372	18 %	14 599
80 mm	19 033	18 %	22 459
100 mm	30 454	18 %	35 936
NB : La TVA au taux de 18 % est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation et les 20 premiers m3 du tarif général et du tarif bornes fontaine.			

TABLEAU 04 : BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION « EAU »

DIAMETRES DES COMPTEURS	MONTANT DE L'AVANCE EN F CFA
15 mm	7 537
20 mm	10 050
25 mm	40 828
30 mm	48 992
40 mm	65 322
50 mm	81 653
60 mm	97 983
80 mm	130 645
100 mm	163 306
Bornes fontaines	133 233

ARTICLE 5 : Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Hydraulique et le Directeur Général de la Solidarité Energie du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 2001 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2001

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY**

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1477/MMEE-MATCL Portant fixation des modalités de circulation à l'intérieur du périmètre de protection.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 Septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions de séjour et de circulation des personnes à l'intérieur des périmètres de protection conformément à l'article 97 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 sus-visé.

ARTICLE 2 : Les éléments qui sont cités aux points 1, 2 et 3 de l'article 95 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 sont portés sur les deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500 soumises par le demandeur dont une copie lui est remise avec les indications appropriées et l'autre est versée au dossier à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Les cartes de résidence et les permis de circulation et de séjour sont délivrés par la Société minière détentrice du permis d'exploitation.

ARTICLE 3 : Après enquête, des périmètres de protection comprenant des zones " A " et " B " sont institués.

Les zones " A " englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers, les usines de transformation et les installations d'approvisionnement en eau. Leur superficie se définit par celle occupée par ces installations.

Les zones " B " englobent les zones " A " et les superficies nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur l'ensemble des travaux d'exploitation.

Les principaux points d'accès aux zones " A " et " B " doivent être indiqués de façon très visible.

Les périmètres de protection ainsi institués peuvent être réduits ou supprimés après avis de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Les zones " A " doivent être entourées par l'exploitant, d'une clôture durable et continue.

Les limites des zones B doivent être indiquées de façon visible par des poteaux ou des bornes.

ARTICLE 5 : L'accès à l'intérieur des zones " A " ou " B " est réservé aux personnes suivantes :

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent ;

- les magistrats, les agents de l'Administration chargée des mines, les fonctionnaires et autres agents assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions et munis d'un ordre de mission ;

- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le directeur de l'exploitation ;

- les habitants des zones du permis d'exploitation porteurs d'une carte de résidence ;

- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone en question.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être annulés sous réserve d'un préavis de quinze jours pour les permis de séjour et sans préavis pour les permis de circulation.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Les limitations et interdictions édictées pour les zones " A " ne donnent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2001

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-1501/MMEE-SG Portant attribution à la Société New Gold Mali S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Banancoro-Ouest (Cercle de Kangaba)

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 15 novembre 2000 de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Président de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°021/01/D.SMEC.ssm du 01 juin 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société New Gold Mali S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/137/ PERMIS DE RECHERCHE DE BANANCORO-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°44'00» Nord avec le méridien 8°44'17» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°44'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°44'00» Nord avec le méridien 8°40'00» Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°40'00» Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°41'44» Nord avec le méridien 8°40'00» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°41'44» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°41'44» Nord avec le méridien 8°44'58» Ouest
De D vers E suivant le méridien 8°44'58» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°43'26» Nord avec le méridien 8°44'58» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 11°43'26» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°43'26» Nord avec le méridien 8°44'17» Ouest
De F vers A suivant le méridien 8°44'17» Ouest.

Superficie totale : 37 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard soixante dix millions (1 070 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première année
- 330 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 590 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société New Gold Mali S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société New Gold Mali S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société New Gold Mali S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Gold Mali S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1565/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substance connexes et platinoïdes attribué à la Société Moydow Mali Limited.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 26 avril 2001 du Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°019/01/D.SMEC.ssm du 28 mai 2001 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'Article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°97-3130/MME-SG du 30 décembre 1997 à la Société Moydow Mali Limited est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/98 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE N°GODIARALA (Cercle de Bougouni).

Coordonnées du périmètre :

A : méridien 7°04'	parallèle 10°47'
B : méridien 7°00'	parallèle 10°47'
C : méridien 7°00'	parallèle 10°38'
D : méridien 7°06'	parallèle 10°38'
E : méridien 7°06'	parallèle 10°41'
F : méridien 7°04'	parallèle 10°41'

Superficie totale : 140,5 km².

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent vingt millions (120 000 000) de francs repartis comme suit :

- 20 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 50 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Moydow Mali Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Moydow Mali Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Moydow Mali limited qui ne seraient pas contraignants à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Gold Mali S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 décembre 2001.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-1677/MMEE-SG Portant attribution à la Société Bago National Corporation Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Ouakoro (Cercle de Kolondiéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 avril 2001 de Monsieur Mahamadou TOURE ;

Vu le récépissé de versement n°025/01/D.SMEC.ssm du 15 juin 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Bagoé National Corporation Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/139 PERMIS DE RECHERCHE DE OUAKORO (Cercle de Kolondiéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00» Nord avec le méridien 6°52'00» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°00'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00» Nord avec le méridien 6°39'24» Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°39'24» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°54'25» Nord avec le méridien 6°39'24» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 10°54'25» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°54'25» Nord avec le méridien 6°52'00» Ouest
De D vers A suivant le méridien 6°52'00» Ouest

Superficie totale : 230 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante neuf millions cinq cent mille (169 500 000) de francs repartis comme suit :

- 29 000 000 F CFA pour la première année
- 32 500 000 F CFA pour la deuxième année
- 108 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Bagoé National Corporation Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualité et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Bagoé National Corporation Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Bagoé National Corporation Sarl qui ne seraient pas contraintes à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Bagoé National Corporation Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2001

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1732/MMEE-SG Portant attribution à la Société Basilica international marketing LTD d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Kolomba (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 19 février 2001 de Monsieur L. Werner CLAESSENS, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°036/01/D.SMEC.ssm du 10 juillet 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Basilica International Marketing Ltd, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/142 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°22'00» Nord et la frontière Sénégalaise (Falémé) méridien 11°35'40» Ouest De A vers B suivant le parallèle 13°22'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°22'00» Nord avec le méridien 11°30'00» Ouest De B vers C suivant le méridien 11°30'00» Ouest

Point C : Intersection du méridien 11°30'00» Ouest et la Falémé (frontière Sénégalaise) parallèle 13°11'50» Nord.

Superficie totale : 150 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt dix millions quatre cent mille (190 400 000) francs repartis comme suit :

- 69 300 000 F CFA pour la première année
- 65 150 000 F CFA pour la deuxième année
- 54 950 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualité et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Basilica International Marketing Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Basilica International Marketing Ltd qui ne seraient pas contraintes à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Basilica International Marketing Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2001

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1733/MMEE-SG Portant attribution à la Société Basilica international marketing LTD d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Sansanto (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 19 février 2001 de Monsieur L. Werner CLAESSENS, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°035/01/D.SMEC.ssm du 10 juillet 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Basilica International Marketing Ltd, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/143 PERMIS DE RECHERCHE DE SANSANTO (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°50'33» Nord du méridien 11°17'18» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°50'33» Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°50'33» Nord et du méridien 11°12'40» Ouest
De B vers C suivant le méridien 11°12'40» Ouest

Point C : Intersection du méridien 12°44'47» Nord et du méridien 11°12'40» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 12°44'47» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°44'47» Nord et du méridien 11°17'18» Ouest
De D vers A suivant le méridien 11°17'18» Ouest.

Superficie totale : 100 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent trente millions cent cinquante mille (230 150 000) francs repartis comme suit :

- 60 300 000 F CFA pour la première année
- 51 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 118 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualité et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Basilica International Marketing Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Basilica International Marketing Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Basilica International Marketing Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2001

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1769/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée à Monsieur Amaga ONGOIBA à Yatia Sud (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation de prospection d'or et d'argent accordée à Monsieur amaga ONGOIBA suivant arrêté n°97-1669/MME-SG du 21 octobre 1997.

ARTICLE 2 : La superficie de 8 km² de Yatia Sud (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2001

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1770/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée à Monsieur Tiécoro TRAORE à Metedia Nord (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation de prospection d'or et d'argent accordée à Monsieur Tiécoro TRAORE suivant arrêté n°97-1672/MME-SG du 21 octobre 1997.

ARTICLE 2 : La superficie de 8 km² de Métedia-Nord (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-1954/MMEE-SG Portant attribution à la Société Cominor S.A. d'un permis recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Bagoé-Est (Cercle de Sikasso).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 19 août 1999 de Monsieur M. Scavenec, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°020/01/D.SMEC.ssm du 29 mai 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société COMINOR S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/141 PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-EST (Cercle de Sikasso).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°39'00» Nord avec le méridien 6°29'00» Ouest
 De A vers B suivant le parallèle 11°39'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°39'00» Nord avec le méridien 6°24'30» Ouest
 De B vers C suivant le méridien 6°24'30» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°25'00» Nord avec le méridien 6°25'00» Nord avec le méridien 6°24'30» Ouest
 De C vers D suivant le parallèle 11°25'00» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°25'00» Nord avec le méridien 6°25'00» Ouest
 De D vers E suivant le méridien 6°25'00» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°19'00» Nord avec le méridien 6°25'00» Ouest
 De E vers F suivant le parallèle 11°19'00» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°19'00» Nord avec le méridien 6°31'30» Ouest
 De F vers G suivant le méridien 6°31'30» Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°24'00» Nord avec le méridien 6°31'30» Ouest
 De G vers H suivant le parallèle 11°24'00» Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°24'00» Nord avec le méridien 6°32'30» Ouest
 De H vers I suivant le méridien 6°32'30» Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11°29'00» Nord avec le méridien 6°32'30» Ouest
 De I vers J suivant le parallèle 11°29'00» Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11°29'00» Nord avec le méridien 6°29'00» Ouest
 De J vers A suivant le méridien 6°29'00» Ouest.

Superficie totale : 394 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent millions (400 000 000) de francs repartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première année
- 125 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 200 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société COMINOR S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société COMINOR S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société COMINOR S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société COMINOR S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-1960/MMEE-SG Portant attribution à la Société Sores-Sarl d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du Groupe II à Niénembélé (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 16 juin 2001 de Monsieur Moussa DIARRA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°033/01/D.SMEC.ssm du 21 juin 2001 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SORES-SARL., une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/54 AUTORISATION DE NIENEMBELE (Cercle de Yanfolifa).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°50'40» Nord avec le méridien 8°07'50» Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'40» Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°50'40» Nord avec le méridien 8°06'10» Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°06'10» Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°49'50» Nord avec le méridien 8°06'10» Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'50» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°49'50» Nord avec le méridien 8°05'25» Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°05'25» Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°47'53» Nord avec le méridien 8°05'25» Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°47'53» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°47'53» Nord avec le méridien 8°05'55» Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 8°05'55» Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°48'28» Nord avec le méridien 8°05'55» Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'28» Nord.

Point H : Intersection du parallèle 10°48'28» Nord avec le méridien 8°06'44» Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°06'44» Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°49'03» Nord avec le méridien 8°06'44» Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10°49'03» Nord.

Point J : Intersection du parallèle 10°49'03» Nord avec le méridien 8°06'43» Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 8°06'43» Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 10°49'50» Nord avec le méridien 8°06'43» Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 10°49'30» Nord.

Point L : Intersection du parallèle 10°49'30» Nord avec le méridien 8°07'16» Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 8°07'16» Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 10°50'06» Nord avec le méridien 8°07'16» Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 10°50'06» Nord.

Point N : Intersection du parallèle 10°50'06» Nord avec le méridien 8°07'50» Ouest
Du point N au point A suivant le méridien 8°07'50» Ouest.

Superficie totale : 10 km².

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs pour la première année de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La Société SORES-SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.
- Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;
- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société SORES-SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SORES-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SORES-SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2049/MMEE-SG Portant attribution à la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Sansanto (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 juillet 2001 de Monsieur Yacouba DEMBELE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°037/01/D.SMEC.ssm du 18 juillet 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/142 PERMIS DE RECHERCHE DE SANSANTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00» Nord avec le méridien 11°15'30» Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00» Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00» Nord avec le méridien 11°12'43» Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'43» Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°52'54» Nord avec le méridien 11°12'43» Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'54» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°52'54» Nord avec le méridien 11°13'49» Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°13'49» Ouest

Point E : Intersection du parallèle 12°50'33» Nord avec le méridien 11°13'49» Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'33» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°50'33» Nord avec le méridien 11°17'18» Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°17'18» Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°52'06» Nord avec le méridien 11°17'18» Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°52'06» Nord.

Point H : Intersection du parallèle 12°52'06» Nord avec le méridien 11°15'30» Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 11°15'30» Ouest

Superficie totale : 32 km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre vingt dix millions (90 000 000) de francs pour la première année de validité du permis.

ARTICLE 6 : La Société Tambaoua Gold Ressource Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Tambaoura Gold Ressources Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2050/MMEE-SG Portant attribution à l'Association Multifonctionnelle des femmes orpailleurs de Dialafara-Kama d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du Groupe II à Toundifara-Samé (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 mai 2001 de Monsieur Sakoba CISSE;

Vu le récépissé de versement n°010/01/D.SMEC.ssm du 10 avril 2001 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à l'Association Multifonctionnelle des Femmes Orpailleurs de Dialafara-Kama, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-01/13 autorisation de Toundifara-Samé (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 13°21'58» Nord avec le méridien 11°45'23» Ouest

Point B : Intersection du parallèle 13°22'04» Nord avec le méridien 11°45'23» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°18'43» Nord avec le méridien 11°35'21» Ouest

Point D : Intersection du parallèle 13°18'43» Nord avec le méridien 11°35'24» Ouest

Superficie totale : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de quatre (4) ans renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de l'Association Multifonctionnelle des Femmes Orpailleurs de Dialafara-Kama comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expéditions, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°01-0611/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de Formation,

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1036/MESSRS-SG du 6 Juillet 1998 portant admission à l'examen de fin de Cycle de l'IPR/IFRA de Katibougou, Cycle Technique Supérieur, session de décembre 1997 ;

Vu le BE N°00-0371/MEATEU-DAF-DP du 15 mars 2001;
 Vu les pièces versées au dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar SISSOKO N°Mle 908.07.T, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de l'IPR/IFRA de Katibougou est intégré dans le corps des Techniciens des Eaux et Forêts au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter 1er août 1998.

ARTICLE 2 : Monsieur SISSOKO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Imputation : Budget national

ARTICLE 3: A compter du 1er janvier 2000 et sur la base des notes implicite " Bon " M. Boubacar SISSOKO N°Mle 908.07.T, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 158) passe au 2ème échelon de son grade (indice : 170).

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, M. Boubacar SISSOKO N°Mle 908.07.T, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 158) passe au 2ème échelon de son grade (indice : 170) est transposé au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 196) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°01-0612/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°041 du 07 juillet 2000 portant modalité de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°153 /Reg 4 délivré du 15 février 2001 par le Centre d'Etat Civil de la Commune III ;

Vu la lettre N°013/MJS-DAF du 30 janvier 20001;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est rapporté l'arrêté N°01-322/MEFP-DNFPP-D2-3 du 20 février 2001 portant radiation de M. Souleymane DIAKITE N°MLe 663.76.X.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi N°041 du 07 juillet susvisée, M. Souleymane DIAKITE N°MLe 663.76.X, Instructeur de Jeunesse et de l'Education Populaire de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) est transposé au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 209) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 3 : M. Souleymane DIAKITE N°MLe 663.76.X, Instructeur de Jeunesse et de l'Education Populaire de 3ème classe 3ème échelon (indice : 209) précédemment en service au Carrefour des Jeunes est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique pour compter du 16 octobre 2000 date de son décès.

ARTICLE 4 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°01-0627/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant licenciement

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personne Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5257/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 27 septembre 1985 ;

Vu l'Arrêté N°94-9578/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 10 décembre 1994 ;

Vu le BE n°01852/ME-DAF du 7 Décembre 2000;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 1er octobre 1996, Monsieur Komakan SISSOKO N°MLe 136.58.R, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (indice : 196) précédemment en service à l'Ecole de Lafiabougou " A " Inspection de l'Enseignement Fondamentale de Bamako District V est licencié de son emploi pour non renouvellement de disponibilité.

ARTICLE 2 : L'intéressé conserve ses droits à pension.

Imputation : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°01-0643/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°041 du 7 juillet 2000 portant modalité de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°54.R.I établi le 16 décembre 2000 par le Centre Secondaire de Dravéla ;

Vu le B.E. N°03610/ORTM/D du 15 mars 2001;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet susvisée, M. Daouda KEITA N°MLe 242.49.F, Ingénieur des Constructions Civiles des Classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice : 650) est transposé au grade de Classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice : 748) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : M. Daouda KEITA N°MLe 242.49.F, Ingénieur des Constructions Civiles des Classe Exceptionnelle 3ème échelon (indice : 748) précédemment en service à l'ORTM est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique pour compter du 2 décembre 2000 date de son décès.

ARTICLE 3 : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO.

ARRETE N°01-0644/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°041 du 7 juillet 2000 portant modalité de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu la lettre n°1577/DNES-SG -CNE du 30 novembre 2000 du Président de la Commission Nationale des Equivalences, établissant l'équivalence du Diplôme de Monsieur Issa TRAORE N°Mle 776.52.V ;

Vu le BE n°01-036/IER-BRH du 9 février 2001 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisé, Monsieur Issa TRAORE, N°Mle 776.52.V, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural (B1) de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER) est transposé au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) pour compter du 1er mai 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa TRAORE N°Mle 776.52.V, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 3ème échelon (indice : 182) titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Communication (DESC) délivré par l'Institut Supérieur de Sciences de l'Information et de la Communication (ISSIC) de Dakar le 7 novembre 2000, est nommé Journaliste et Réalisateur au grade de 3ème classe 01er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mars 2001.

ARTICLE 3 : Monsieur TRAORE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural (B1).

Imputation : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°01-0664/MEFP-DNFPP-D1-1 Portant licenciement.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0437/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 9 février 2000 portant radiation de Monsieur Bayéré TRAORE N°Mle 204.38.T ;

Vu le Certificat de cessation de paiement en date du 16 octobre 2000 délivré par le Directeur Régional du Budget de Mopti ;

Vu la demande de licenciement formulée par les ayants droit de l'intéressé ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté n°00-0437/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 9 février 2000 susvisé.

ARTICLE 2 : A compter du 1er octobre 1986, Monsieur Bayéré TRAORE N°Mle 204.38.T, Maître du Second Cycle de 2ème classe 9ème échelon (indice : 214), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ténenkou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 3 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

ARTICLE 4 : Monsieur TRAORE conserve ses droits à pension.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001
Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

**ARRETE N°01-0671/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant
 avancement de catégorie par voie de formation.**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°041 du 7 juillet 2000 portant modalité de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°99-3004/MESSRS-SG du 31 décembre 1999 portant admission à l'Examen de sortie de l'IPR/IFRA de Katibougou, Cycle Technicien d'Agriculture, session de décembre 1998 ;

Vu le BE n°00-307/MDR-DAF du 16 février 2001 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mahamadou COUMARE N°Mle 920.41.G, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural (B1) de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) titulaire du diplôme de l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou spécialité : Agriculture, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Techniciens d'Agriculture et de Génie Rural (B2) au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur COUMARE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural (B1).

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Mahamadou COUMARE N°Mle 920.41.G, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) est transféré au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 182) pour compter du 1er mai 2000.

Imputation : Budget national

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

Le Ministre,
Makan Moussa SISSOKO

**ARRETE N°01-0672/MEFP-DNFPP-D4-2 Portant
 avancement de catégorie par voie de formation.**

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°041 du 7 juillet 2000 portant modalité de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°99-3004/MESSRS-SG du 31 décembre 1999 portant admission à l'Examen de sortie de l'IPR/IFRA de Katibougou, Cycle Technicien d'Agriculture, session de décembre 1998 ;

Vu le BE n°00-307/MDR-DAF du 16 février 2001 ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou KONTAO N°Mle 304.03.D, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 3ème échelon (indice : 200) en service à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Mopti, titulaire du diplôme de Technicien d'Agriculture de l'Institut Polytechnique Rural (Institut de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) spécialité Agriculture, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur KONTAO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Mamadou KONTAO N°Mle 304.03.D, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) est transféré au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000.

Imputation : Budget national

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°01-0683/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant démission.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu la Lettre n°0059/MEB-DAF-DIV.P du 8 mars 1998 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 8 mars 1983 est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme DAMA Mariam CISSE N°Mle 137.77.M, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (indice : 185) précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ARRETE N°01-0684/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant licenciement.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983, complétant le Décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des fonctionnaires en matière d'activité, détachement, de disponibilité et de suspension ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye CAMARA N°Mle 113.50.G, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1er classe, 7ème échelon, (indice 452) précédemment en service à la SONETRA, est licencié de son emploi pour non renouvellement de disponibilité pour compter du 6 mars 1980.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des remboursements de ses cotisations conformément aux dispositions de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions en République du Mali.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

Le Ministre,

Makan Moussa SISSOKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0745/MATCL-DNI en date du 28 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Collège de Réflexion sur la Médecine du Sport.

But : d'améliorer les capacités d'intervention des acteurs de la médecine du sport, contribuer à leur formation.

Siège Social :

Bamako, Sébénikoro Secteur I

Liste des membres du bureau :

Président :

Mamadou KONE

Vice-président :

Tiéman COULIBALY

Secrétaire général :

Adama DIAKITE

Trésorier général :

Issa DIALLO

Secrétaire à l'organisation :

Bréhima COULILBALY

Le contrôleur :

Moussa SANGARE

Secrétaire aux conflits :

Kader GUINDO

Suivant récépissé n°0724/MATCL-DNI en date du 21 octobre 2002, il a été créé une association dénommée Association NOURI-DINE.

But : d'œuvrer pour le développement de l'Islam au Mali, participer à l'entretien des mosquées et des cimetières.

Siège Social :

Bamako, Médina-Coura Rue 10 porte 44

Composition du bureau**Le Président :**

Mamadou N'DIAYE

Secrétaire générale :

Hamidou KEITA

Secrétaire administratif :

Brahima DEMBELE

Secrétaire Administratif Adjoint :

Sékou TRAORE

Secrétaires à l'Organisation :

1. Moussa DIAKITE
2. Bouacar SY
3. Bouacar BAMBA

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 - Oumar KOUYATE
- 2 - Fousseyni TRAORE

Secrétaire à la communication :

Adama COULIBALY

Adjoint :

Basirou SY

Secrétaire aux Projets et à la culture :

Bouacar SYLLA

Adjoint :

Bouyé SYLLA

Trésorier :

Mamadou COULIBALY

Commissaire aux comptes :

Bourama DIANE

Secrétaire à la Solidarité et aux conflits :

Baba SYLLA

Adjoint :

Barou DAOU

Secrétaire aux activités féminines :

Mariam N'DIAYE

Adjointe :

Alima KANTE

Suivant récépissé n°056/CK en date du 30 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Association des handicapés de la Commune de Rharous.

But : d'assurer la protection sociale et la promotion sanitaire et économique de ses membres.

Siège Social : Rharous.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

Alkassoum DICKO

Vice-président :

Abida Mahamane MAIGA

Secrétaire administratif :

Mahamane MAIGA

Trésorier général :

Alhousna W/Mohamed

Commissaire aux conflits :

Attayoub DICKO

Commissaire aux comptes :

M'Taou DICKO

Secrétaire à l'information et à l'éducation :

Almoustapha Ag Assewatane

Secrétaire à aux relations sociales :

Azouber DICKO

Suivant récépissé n°0608/MATCL-DNI en date du 09 septembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants pour le Développement Économique Social et Culturel de Zaniéna (ARDZ).

But : de promouvoir le développement socio-économique et culturel de Zaniéna, créer un esprit de solidarité, de fraternité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social :

Bamako, Daoudabougou Rue 58 Porte 83.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Actif :

Youba KONE

Secrétaire général :

Moussa DIARRA

Secrétaire administratif :

Bakary SIDIBE

Secrétaire à l'organisation :

Noumoutié KONE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

Moctar KONE

Trésorier général : Doulaye KONE

Trésorier général adjoint :

Bamori SIDIBE

Commissaire aux comptes :

Bréhima SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint :

Souleymane KONE

Secrétaire à l'information :

Bréhima KONE

Secrétaire à l'information adjoint :

Mamadou DIARRA

Secrétaire aux conflits :

Bacary KONE

Secrétaire aux conflits adjoint :

Alou DIARRA

Secrétaire aux relations sociales :

N'Tio dit Balla DIARRA

Secrétaire au Développement :

Lamine SIDIBE

Secrétaire au Développement adjoint :

Ousmane SIDIBE

BILAN ETAT : MALI DEC 2800

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		exercice 00	exercice 01
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	109	109
A03	- A vue	109	109
A07	. Autres établissements de crédit	109	109
A08	- A terme		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	28	28
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux		-
B2A	-Autres concours à la clientèle	28	28
B2G	.Crédits ordinaires	28	28
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1 150	415
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17	17
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24	24
C20	AUTRES ACTIFS	114	114
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7	7
	ACTIF = PASSIF	1 449	1 449
POSTE	PASSIF		
F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 036	1 036
F03	- A vue		
F08	- A terme	1 036	1 036
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	97	97
G07	- Autres dettes à terme	97	97
H35	AUTRES PASSIFS	14	14
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	34	34
H30	Provisions Pour Risques et Charges	-	300
L60	CAPITAL	300	- 18
L70	REPORT A NOUVEAU	- 18	- 14
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	- 14	

POSTE	HORS BILAN		
	ENGAGEMENTS DONNES		-
	ENGAGEMENTS RECUS	825	1 055
	Loyers à percevoir	825	1 055

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880**ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA**

/C/ /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		exercice 00	exercice 01
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	57	65
R03	-intérêts et charges assimilées sur dettes inter-bancaires	57	65
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	312	558
R06	COMMISSIONS	-	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	1	1
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	47	72
S02	- Frais de personnel	17	36
S05	- Autres frais généraux	30	36
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	18	18
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3	5
T83	BENEFICE		13
T84	TOTAL	438	732

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		exercice 00	exercice 01
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	27	58
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	15	-
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12	58
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	394	672
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		-
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3	2
X83	PERTE	14	-
X84	TOTAL	438	732

